

**Département du Pas de Calais**  
**Arrondissement de Lens**

**Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle**

Communes de  
Avion, Billy Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières les Lens,  
Harnes, Hénin Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin,  
Loison sous Lens, Loos en Gohelle, Méricourt,  
Montigny en Gohelle, Noyelles Godault, Noyelles sous Lens,  
Oignies, Sallaumines, Vendin le vieil.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**UNIQUE**

**Du**

**16 août 2016 au 15 septembre 2016**

**Objet:**

projet de création de quatre lignes de bus à  
haut niveau de service sur une partie des  
communautés d'agglomération de  
Lens – Liévin et Hénin – Carvin.

**Conclusions - Avis**  
**Mise en compatibilité PLU**  
**Hénin Beaumont**

## **I- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

### **I.1 : LE PROJET :**

Le SCOT de Lens Liévin / Hénin Carvin, pose un principe fondamental que le territoire est, et restera, autour du cœur urbain. Celui-ci voit ses fonctions confortées par les pôles d'échanges, la politique de transports publiques ou encore le développement de grands projets, la valorisation de son patrimoine et structurer le transport dans ce cœur urbain.

Le PDU, approuvé le 25 juin 2015 a classé en termes d'importance le flux des déplacements recensés à l'échelle du territoire.

C'est ainsi qu'au projet initial prévoyant entre autres l'axe Liévin Lens Hénin Beaumont, l'axe Libercourt Hénin Beaumont fut rajouté par les travaux des commissions mobilité associés aux études du SMT Artois Gohelle.

Le projet porte donc sur la création de quatre lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur les axes cités ci-dessus avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Hénin Beaumont, Loos en Gohelle, Libercourt et de Carvin. Cette mise en compatibilité sera conforme aux articles du code de l'urbanisme L123-12, L123-14 et suivants. L123-15. (articles applicables lors de la constitution du dossier).

La création d'un BHNS est destinée à augmenter la part modale des transports en commun sur les axes déjà cités et constituer un levier de restructuration et densification urbaine s'inscrivant dans le projet du SCOT.

### **I.2 : L'ENQUETE PUBLIQUE :**

Le projet de création de quatre lignes de Bus à Haut Niveau de Services, bulles 1, 3, 5, 7 fait l'objet d'une enquête publique préalable à une D.U.P, D.U.P qui se doit d'être compatible avec les documents d'urbanismes relatifs aux communes rattachées au projet.

Sur les dix neuf communes désignées comme lieux d'enquête publique unique, quatre sont concernées par la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, qui est le Plan Local d'Urbanisme des communes de :

- Carvin,
- Hénin-Beaumont.
- Libercourt,
- Loos-en-Gohelle,

**S'agissant d'un PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 123-14 et L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme, applicable lors de l'élaboration du dossier.**

#### **L'article L.123-14 précise:**

«Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L123-14-2. »

#### **L'article L.123-14-2 précise que :**

1. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L123-14, L123-14-1 et L.300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4.

2. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

~ Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

- 1 - Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2 - Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1.

A l'issue de l'enquête publique :

~ le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis.

A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Le PLU est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

- Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

#### **Contenu du dossier de mise en compatibilité.**

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle aborde deux sujets :
- La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale, objectifs, présentation technique, de l'infrastructure des sites de maintenance et des ouvrages annexes, exploitation) et présentation des caractéristiques du projet sur la commune.
- Les incidences du projet sur le PLU et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation.
- Les extraits du rapport de présentation, portant sur l'analyse de l'offre de transports collectifs sur la commune afin d'y ajouter la description du projet. Présentation de la version initiale du document en vigueur et de la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du PLU portant sur les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

Les autres pièces de ces documents d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

#### **I.3 : COMMUNES CONCERNEES :**

La majorité du tracé du BHNS emprunte des voiries existantes et ne nécessite aucune emprise supplémentaire. Cependant, les aménagements de ces voiries ne sont pas toujours compatibles avec le règlement des zonages des communes traversées. Le tracé intercepte des emplacements réservés (inscrits sur les plans de zonage) pour d'autres projets de voirie qu'il convient de modifier.

La faisabilité de ce projet devant être préservée, principalement lors de la création de nouvelles voies sur un espace non urbanisé, il est nécessaire de réserver un emplacement à destination du projet BHNS

**Ce document concerne la Mise Compatibilité du PLU de la commune d'Hénin Beaumont.**

## Commune d'Hénin Beaumont.



### I. HISTORIQUE DE LA VILLE :

Située dans ce que l'on peut appeler « pays » de la Gohelle, Hénin Beaumont est le siège de la communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Issue de la fusion, en 1971, de deux communes : Hénin Liétard et de Beaumont en Artois, compte 26748 habitants (2013).

Ses habitants se nomment les Héninois et Héninoises, quoique, sur le territoire de Beaumont la coutume perdure dans les appellations de Beaumontois ou Beaumontoises.

Hénin Beaumont fait partie du SCOT Lens Liévin Hénin Carvin approuvé le 11/02/2008, l'urbanisme local régi par un PLU, approuvé le 21/12/2004, modifié le 21/03/2013.

Les documents d'urbanisme de la commune d'Hénin-Beaumont sont en cours de révision.

Traversée en sa partie nord par la Deûle canalisée, cette ville est très marquée par son passé minier dont elle conserve de nombreuses traces (terrils, maisons).

### II. TRACE RETENU :

#### **2.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET**

Le tracé du BHNS traverse la commune de Carvin (Bulle 1), et 11 stations sont prévues:

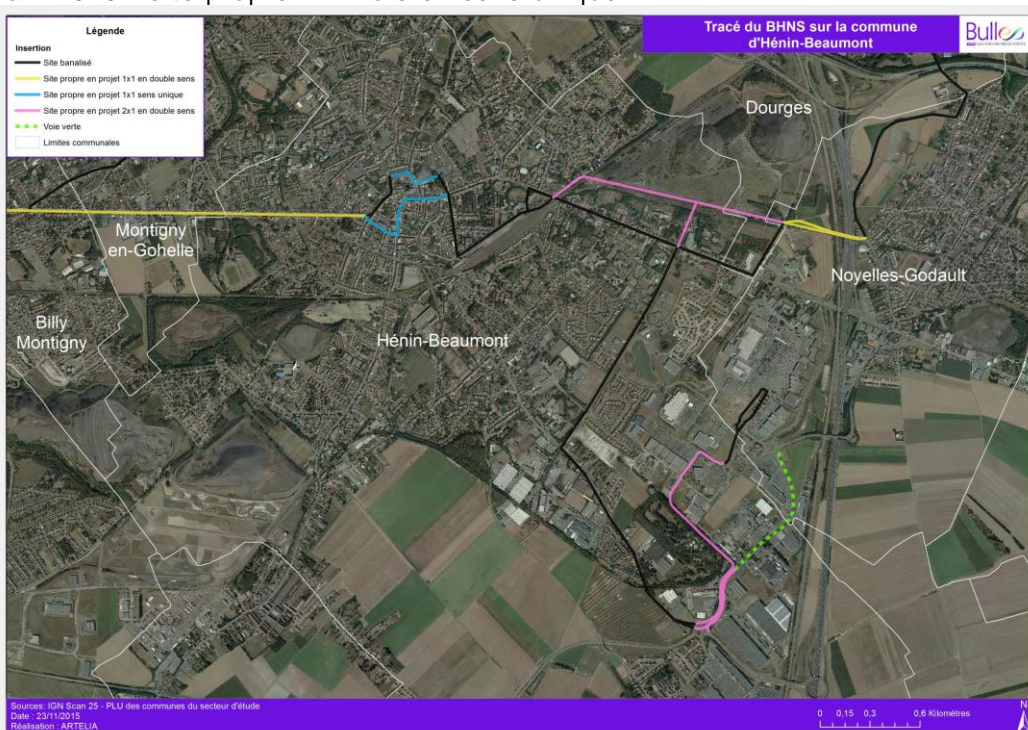
Hénin mairie – Hénin Centre ville – Hénin Gare – Sainte Henriette – Verne – Jacques Piette – Ecoparc – Lycée Senez – Les Rivières – Giratoire des Vaches – Cinéma.

Comme indiqué sur la carte ci-après, le projet emprunte majoritairement des voiries existantes :

Rue des Hauts de France - Voie Albert Carré - Avenue François Mitterrand - Boulevard Gabriel Péri - Rue Napoléon Demarquette - RD39 - Place de la République - RD919 - Rue de l'Abbé Dessenne - Rue des Moineaux - Rue Elie Gruyelle - Rue des Girondins - Avenue Victor Hugo - Rue Parmentier - Avenue des Fusillés - Rue de la Maladrerie - Boulevard Albert Schweitzer - Boulevard Jacques Piette - Boulevard Fernand Darchicourt (RD39) - Chemin de Noyelles - Boulevard Wakefield - Avenue du Bord des Eaux - Boulevard Rufisque.

La configuration du tracé est essentiellement en sites banalisés, à l'exception :

- De la zone commerciale d'IMMOCHAN : site propre en 2x1 voie en double sens ;
- Du Boulevard Gabriel Péri : site propre en 1x1 voie en double sens ;
- De la ZAC Sainte Henriette : site propre en 2x1 voie en double sens ;
- De la RD919 : site propre 1x1 voie en sens unique.



### **III. REGLEMENT D'URBANISME :**

Le projet est concerné par plusieurs zonages du règlement en vigueur du PLU d'Hénin-Beaumont : 1AU, 1AUc, 1AUe, 1AUsh, UA, UC, UD, UDi, UE, UH, UJ UJ1 UJ6 UJa UK et N.

Le règlement des zones :

- A Urbaniser (1AU; 1AUc; 1AUe; 1AUsh 1AUupfm).
- Urbaines (UA, UC, UD, UDi, UE, UH, UJ, UJa, UJ1, UJ6, UK).
- Naturelle (N).

Est détaillé page 35 du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pièce I.

Le règlement du PLU d'Hénin-Beaumont, qui concerne les zones 1AU; 1AUc; 1AUe; 1AUsh; 1AUupfm; UA; UC; UD; UE; UH; UJ; UJa; UJ1; UJ6; UJ6a, UK et N, interdit « toutes les occupations ou utilisations des sols incompatibles avec le caractère de la zone. » Dans le cas des zones urbaines ou à urbaniser, la création et/ou la modification d'une voirie pour le projet BHNS est compatible avec le caractère de ces zones.

### **IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU d'HÉNIN BEAUMONT**

- ~ Rapport de présentation ;
- ~ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- ~ Orientation d'aménagements particuliers (OAP)
- ~ Règlement d'urbanisme
- ~ Plan de zonage.

En annexe

I. La décision de non soumission à évaluation environnementale, datée du 18 mars 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais ;

II. PV de la réunion d'examen conjoint des PPA en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Réunion en Sous préfecture de Lens le 29 avril 2016 sous la présidence de Madame la Sous Préfète de Lens.

#### Présents:

Mesdames Burgun (CALL) - Préaux (CAHC) Remin (Sté ARTELIA-MOE) - Quignon et Pioskowik (S/Préf. Lens) et, Messieurs Szalecki (Carvin) - Coupeuz (Hénin Beaumont) - Duquesne Commission Territoriale Béthune Lens(CMAR) – Lecas Conseil départemental (MDAD Lens Liévin) – Sirop (Directeur SMT) - Robles (Setec Org) - Burger (MOE-Artelia) - Lefebvre (DDTM)

#### Absents excusés :

Conseil Régional – Conseil Départemental - Mairies de Libercourt et Loos en Gohelle - SCoT LLHC - CCI de l'Artois – Chambre Régionale d'Agriculture.

### **VI. Mise en compatibilité du PLU**

#### **VI.1. Mise en compatibilité du règlement du zonage naturel (N)**

##### **Impact du projet vis à vis des O.A.P.**

Ce document décrit les orientations relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre notamment pour : mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine et permettre le renouvellement urbain - assurer le développement de la commune. Ce document est opposable aux futures autorisations d'occupation du sol et notamment les permis de construire qui devront être compatibles avec les orientations particulières, c'est à dire les « respecter dans l'esprit ».

Sur Hénin-Beaumont, 12 secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le projet de révision du PADD :

1. La friche Meca Stamp ;

2. Le secteur situé entre la rue G.Capelle et la RD919 ;
3. Le secteur situé entre le terril et la rue Fernez ;
4. Le secteur situé le long de la rue de la Gare ;
5. La friche Bidermann ;
6. Le renouvellement en entrée de ville (avenue W. Brandt) ;
7. La façade Est (le long de l'A1) ;
8. La friche Benalu ;
9. Le secteur situé entre la rue J. Fontaine et la rue A. Thorez ;
10. Le secteur situé entre la rue des Chauffours et la rue de la Fontaine ;
11. La ZAC Sainte-Henriette ;
12. Le secteur situé au sud de la polytechnique.

### **Impact du projet vis à vis du PADD :**

Le projet du BHNS ne remet pas en cause le PADD de la commune d'Hénin Beaumont. Il n'y a donc pas lieu de faire évoluer cette pièce.

L'aménagement du site étudié doit être compatible avec les 5 axes du projet de PADD en cours de révision. Dans ce projet de PADD, le tracé du BHNS est intégré,

Tableau d'analyse, ci-après, démontre la compatibilité du projet avec les 5 orientations du PADD.

Axe	Orientations	Analyse de compatibilité du projet
1. Environnement	Protéger les espaces naturels sensibles et les espaces verts remarquables	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les espaces naturels, notamment au niveau du terril des pommiers.
	Renforcer les liaisons végétales sur la commune	
	Préserver les ressources en eaux	Les dispositifs d'assainissement par infiltration, ont été privilégiés sur le projet du BHNS. Les emprises n'interceptent aucun périmètre de protection de captage AEP Sur cette commune.
2. Développement Urbain	Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le développement des logements sur la commune.
	Renouveler la commune sur elle même en favorisant les opérations de reconquête urbaine	Le tracé du BHNS traverse la ZAC Ste Henriette et participe à la reconquête de cette ancienne friche industrielle.
	Equiper rationnellement le territoire.	Le tracé du BHNS dessert plusieurs équipements de la commune.
	Etendre le territoire urbain de manière équilibrée.	Le tracé du BHNS traverse le centre de la commune et participe au renforcement de la liaison entre les 2 entités urbaines Hénin et Beaumont.
	Maintenir et promouvoir la vitalité économique de la ville et l'animation locale.	Le tracé du BHNS dessert plusieurs commerces, notamment au coeur de la commune mais aussi la zone commerciale à la frontière avec Noyelles Godault.
	Permettre la mixité urbaine et équilibrer l'offre en logements afin de rendre la ville accessible à tous.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mixité urbaine.
	Maintenir un cadre de vie agréable pour la population.	Le projet du BHNS participe à la valorisation des espaces publics.
	Prévenir les risques et nuisances	Le tracé ne traverse aucun zonage du PPRi sur la commune
3. Transports et Déplacements	Développer l'offre en transports en commun.	Le projet du BHNS est prévu dans le projet du PADD.
	Renforcer les déplacements des piétons et cyclistes.	Le projet du BHNS prévoit des pistes cyclables en parallèle des sites propres et une voie verte.
	Prendre appui sur le maillage viaire existant.	La mise en place d'un BHNS participe à la réduction de l'usage de la voiture.
4. Développement économique	Dynamiser, autour de l'existant, l'économie communale.	
	Maintenir et promouvoir l'attractivité économique de la ville	Le tracé du BHNS dessert plusieurs zones d'activités, de commerces et de services contribuant ainsi à l'activité économique.
	Assurer un développement économique concerté et durable à l'échelle de l'agglomération.	
5.	Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	Les emprises du BHNS sont réduites afin de limiter l'étalement urbain et les impacts sur les parcelles agricoles et naturelles.

### **VI.2 -Plan de zonage :**

Le projet prévoit la traversée d'un zonage naturel au niveau du terril du Pommier (réhabilité en base de loisir).

Aucune modification n'est donc à apporter au plan de zonage 1 / 5 000 de mars 2013.

### **VI.3 -Emplacements réservés :**

Le projet ne traverse aucun emplacement réservé.

### **VI.4 - Les espaces boisés classés (EBC).**

Le boisement le long du boulevard Gabriel Péri est un espace boisé classé dans le plan de zonage de la commune.

Le tracé du BHNS emprunte les voiries existantes (boulevard Gabriel Péri), le boisement ne sera donc pas impacté. Aucun déclassement d'EBC n'est donc à prévoir.

### **VII. - Mise en compatibilité du PLU :**

Cette mise en compatibilité porte donc exclusivement sur le règlement de la ZONE "N", article 2 :

#### **Règlement initial :**

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :

- ~ Les travaux visant à améliorer le confort ou solidité des constructions à usage d'habitation existante, destinés à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants sans toutefois augmenter le nombre de logements dans tous les cas la SHON totale du bâtiment ne pourra excéder 200m<sup>2</sup>.
- ~ La construction de bâtiments annexes dont la surface n'excède pas 20m<sup>2</sup> et situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.
- ~ Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

#### **Règlement modifié :**

**Ajout zone N article 2.  
L'ensemble des travaux et aménagements liés à la réalisation et au bon fonctionnement de la ligne BHNS – Bulle 1.**

### **VIII - AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

Pendant la durée de l'enquête publique unique, concernant la mise en compatibilité du PLU de Hénin Beaumont :

**Registres d'enquête** mis à disposition du public dans les 19 communes, lieux d'enquête : aucune observation n'a été recensée

**Courrier** : aucun courrier parvenu à la commission d'enquête;

**Observation orale** : aucune observation lors de la réception du public, au cours des permanences.

Au cours des 3 permanences tenues à Hénin Beaumont les 16 août, 7 septembre et 15 septembre 2016, aucune observation écrite ou orale concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été recensée.

### **IX - AVIS DE LA DDTM :**

Pas compatible avec la zone N – Servitude EL7 alignement EBC.

#### **Réponse du SMTAG.**

Aucun alignement d'arbres n'apparaît sur le plan des servitudes  
Création site propre 1x1 voie en double sens le long de l'EBC.

### **X. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

A l'issue d'une enquête publique ayant durée 31 jours,

Attendu que:

- au regard des modalités prescrites à l'article R123-11 du code de l'environnement :

- ~ La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
  - ~ Les publications légales dans 2 journaux ont été faites par le porteur du projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,
  - ~ L'avis d'ouverture d'enquête publique était consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais,
- le SMTAG, ainsi que certaines communes ont complété, par les informations disponibles sur leur site internet respectif, les revues municipales la mise à disposition de Flyers, par panneaux défilant électronique, les modalités de déroulement d'enquête.
  - les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des PLU des communes impactées par le projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique unique dans chacune des mairies désignées comme lieux d'enquête, dont celle de Hénin Beaumont;
  - le SMTAG, sur son site internet donné la possibilité de consulter et télécharger l'avis d'enquête publique ainsi que les pièces du dossier.
  - les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 19 mairies désignées, dont celle de Hénin Beaumont.
  - les membres de la commission d'enquête ont tenu les 25 permanences prévues pour recevoir le public, dont 3 les 16 août, 07 septembre et 15 septembre 2016.
  - les modalités de l'arrêté préfectoral portant enquête publique unique, daté du 6 juillet 2016 ayant organisé l'enquête ont été appliquées,
  - la commission d'enquête n'a, à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
  - la mise en compatibilité du PLU de Carvin n'est pas soumise à évaluation environnementale (Décision de Mme la Préfète du Pas de Calais en date du 18 mars 2016).

Considérant que :

- ✓ le projet présente un caractère d'intérêt public,
- ✓ il est nécessaire de mentionner ce projet de transport public sur les documents d'urbanisme de la commune de Hénin Beaumont,
- ✓ la réalisation de ce projet de réseau de transport public nécessite que soit modifié le PLU de la commune de Hénin Beaumont afin de le rendre compatible.
- ✓ la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites et que c'est donc en toute logique que les documents règlementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.
- ✓ le projet n'ouvrira pas à l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles,
- ✓ il ne modifiera en rien le PADD de la commune,

**En conclusion :**

**La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un Avis FAVORABLE à la Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HENIN BEAUMONT selon les modalités décrites dans le dossier soumis à l'enquête publique.**



Lens, le 14 octobre 2016  
La commission d'enquête

René BOLLE,  
Président

Jacques DUC,  
Membre Titulaire

Jean Charles PHILIPPE  
Membre Titulaire